

PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 44 - MARS 2013

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur		
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du (DIRECCTE)	Travail et de l'Emploi	
Arrêté N °2013063-0002 - ARRÊTÉ portant autorisation individuelle de déroger à la		
règle du repos dominical des salariés sollicitée par OFFICE DEPOT France SNC - Zone Ecopole - Avenue Lavoisier- 13310 St Martin de Crau		1
Le préfet des Bouches- du- Rhône		
Direction Départementale de la Protection des Populations		
Arrêté N °2013051-0016 - TRANSFERT AGREMENT ANAFI PLUS A VIVALIANS POUR		5
FOURMATION DES AGENTS DE SECURITE SSIAP DE DEGRE 1-2 ou 3	•••••••••••	3
Direction Départementale des Territoires et de la Mer		
Autre - Programme d'actions Secteur non délégué des Bouches- du- Rhône en faveur		8
de la réhabilitation du parc privé à compter du 1er janvier 2013		0
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale		
Arrêté N °2013065-0001 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES NEMROD» sis à MALLEMORT (13370) dans le domaine funéraire, du 06/03/2013		31



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013063-0002

signé par Autre signataire le 04 Mars 2013

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Unité Territoriale des Bouches du Rhône

ARRÊTÉ portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical des salariés sollicitée par OFFICE DEPOT France SNC - Zone Ecopole - Avenue Lavoisier-13310 St Martin de Crau



DIRECCTE – UT des Bouches du Rhône SACIT

ARRÊTÉ

portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical des salariés sollicitée par OFFICE DEPOT France SNC Zone Ecopole – Avenue Lavoisier- 13310 SAINT MARTIN DE CRAU

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur

Vu les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du Travail, et notamment l'article L.3132–3, qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche;

Vu les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, notamment :

- l'article L.3132-20 du Code du travail relatif aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche accordées aux établissements implantés hors Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) et hors communes touristiques et zones touristiques et thermales ;
- l'article L.3132-25-3 du Code du Travail qui fixe les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personne handicapées,
- l'article L.3132-25-4 du Code du Travail qui précise que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-des-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail;

Vu les courriers datés du 11 décembre 2012 et 10 janvier 2013 par lesquels la société OFFICE DEPOT FRANCE – Zone Ecopole – Avenue Lavoisier – 13310 SAINT MARTIN DE CRAU – sollicite l'autorisation de déroger au repos dominical pour 11 salariés, exceptionnellement le dimanche 9 juin 2013 de 9h à 17h;

Vu le résultat des consultations engagées le 10 janvier 2013 par le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès de la Mairie de Saint martin de Crau, de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC;

Vu la décision unilatérale de l'emploteur du 13 décembre 2012 qui fixe les compensations salariales et le proçès verbal de consultation du comité d'entreprise en date du 18 décembre 2012 ;

Considérant que l'entreprise OFFICE DEPOT France offre à la vente 8000 références de grandes marques dans le secteur des fournitures, mobiliers et services pour le bureau, que les ventes s'effectuent principalement « en ligne » sur le réseau internet et que c'est l'entrepôt logistique de Saint Martin de Crau qui doit assurer chaque jour la préparation des onze mille colis qui doivent être livrés au client sous 24h après passation de sa commande ;

Considérant que 80 % des colis passent par un convoyeur permettant le réacheminement des colis des différentes zones de préparation des commandes jusqu'aux quais d'expédition des colis et que la société KNAPP en charge de la maintenance du convoyeur va effectuer une opération de mise à jour complète du système le dimanche 17 mars 2013 ;

Considérant que dans le cadre de cette intervention, des tests opérationnels (convoyeur, interface, informatique, réseau, outil applicatif de gestion de la production) doivent être effectués afin de vérifier la bonne marche du convoyeur pour assurer son redémarrage normal le lendemain ;

Considérant que la demande de l'entreprise OFFICE DEPOT France est motivée par la volonté de ne pas compromettre le bon fonctionnement de l'entreprise, que la société OFFICE DEPOT France remplit en conséquence un des critères d'octroi de la dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par l'article L.3132-20 du Code du travail ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: La société OFFICE DEPOT France – Zone Ecopole – Avenue Lavoisier 13310 SAINT MARTIN DE CRAU – est autorisée à déroger à la à l'obligation d'accorder aux salariés, le repos hebdomadaire <u>le dimanche 9 juin 2013 de 9h à 17h.</u>

Article 2: Les salariés concernés par cette dérogation sont ceux qui sont volontaires pour travailler le dimanche;

<u>Article 3</u>: le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche sera attribué conformément aux dispositions de l'article L. 3132-20 du Code du travail et les compensations salariales seront attribuées conformément aux engagements de l'entreprise;

<u>Article 4</u>: Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la Sécurité Publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet :

o d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail - Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

o d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification). En application de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, l'introduction d'une instance devant le Tribunal Administratif donne lieu au versement d'une contribution pour l'aide juridique de 35 Euros. Cette contribution est due à peine d'irrecevabilité de la demande. (Art. R. 411-2 du Code de justice administrative, modifié par le décret 2001-1202 du 28 septembre 2011, article 15).

Fait à Marseille le 4 mars 2013 Pour le Préfet et par délégation et Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA Le Directeur du Travail,

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013051-0016

signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations le 20 Février 2013

> Le préfet des Bouches- du- Rhône Direction Départementale de la Protection des Populations Pôle Coordination de la Prévention et Planification des Risques

> > TRANSFERT AGREMENT ANAFI PLUS A VIVALIANS POUR FOURMATION DES AGENTS DE SECURITE SSIAP DE DEGRE 1-2 ou 3



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS BUREAU DE LA PREVENTION DES RISQUES

AGREMENT: 2008-0003

Arrêté modificatif portant transfert d'agrèment de l'organisme ANAFI PLUS pour la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

LE PREFET de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17 , R 123-11 et R 123-12 ;

VU le code de travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63.

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48;

VU l'arrêté du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment l'article 12;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2008 portant agrément à la société ANAFI PLUS pour effectuer les formations relative aux personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2008 portant agrément à la société ANAFI PLUS pour effectuer les formations relative aux personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes ;

Vu la lettre en date du 12 décembre 2012, par laquelle Madame VILLEMAGNE, Directrice technique et qualité du groupe VIVALIANS-ANAFI- ACTION FORMATION indique le changement de direction de la ste ANAFI PLUS le 14 juin 2012. Extrait de KBIS en date du 16 novembre 2012 Greffe du tribunal de commerce de St BRIEUC (Côtes d'Armor);

Vu la lettre en date du 13 février 2013, de Madame VILLEMAGNE, qui précise la dissolution de la société ANAFI PLUS et le transfert de ces attributions à la société ACTION FORMATION. Extrait du KBIS en date du 23 janvier 2013 Greffe du tribunal de commerce d'Evry (Essonne);

Considérant que ces modifications de statut ne changent pas les centres de formation, les moyens pédagogiques et humains ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1er: L'agrément n°2008-0003 délivré à l'Organisme ANAFI PLUS pour les formations des agents de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP) de degré 1, 2 ou 3, est transféré à la société ACTION FORMATION dont la dénomination commerciale est VIVALIANS.

ARTICLE 2: L'agrément est valable jusqu'au 1^{er} septembre 2013. L'arrêté du 30 décembre 2010 prévoit que les demandes de renouvellement d'agrément doivent être adressées au préfet du département deux mois au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

ARTICLE 3 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>ARTICLE 4</u>: Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le

20 FEV. 2013

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental de la protection des populations

Benoît HAAS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

signé par Autre signataire le 05 Mars 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Habitat

> Programme d'actions Secteur non délégué des Bouches- du- Rhône en faveur de la réhabilitation du parc privé à compter du 1er janvier 2013

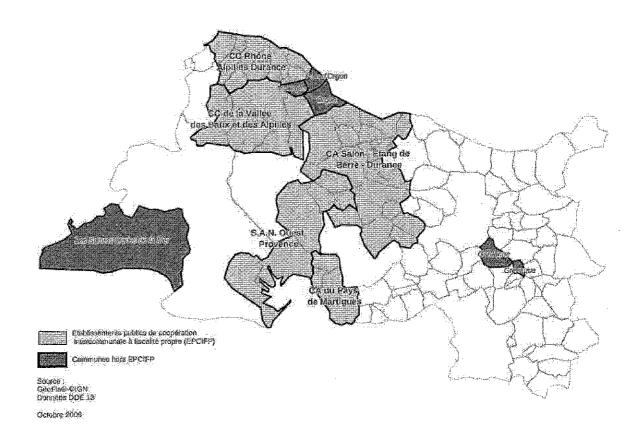
Page 8 Autre - 07/03/2013



Délégation locale des Bouches du Rhône

Programme d'actions Secteur non délégué des Bouches-du-Rhône

en faveur de la réhabilitation du parc privé à compter du 1^{er} janvier 2013



Autre - 07/03/2013

J	INTRODUCTION	3
	1/ LES ENJEUX DE L'HABITAT DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE	
	1.1 Territoire concerné	
	1.2 Les Objectifs et priorités de l'Agence nationale de l'habitat	
2		
	2.1 LES OPAH	_
	2.2 LES PLANS DE SAUVEGARDE '	_
	2.3 LES OFAIT COPROPRIETES DEGRADES	ح.
	2.4 LB PLAN LEIT ET LES PROTOCOLES D'APPLICATION	-
	2.5 Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Plus Démunis	
_	/ SECTEUR NON DELEGUE: BILAN D'ACTIVITES 2012 ET PROGRAMMATION D CREDITS D'INTERVENTION POUR 2013	DES
	3.1 A CYTHIETÉ DU CECCTUR NON DAY 4-14-1-0010	7
	3.1 ACTIVITÉ DU SECTEUR NON DÉLÉGUÉ EN 2012	7
	3.2 Enveloppes et objectifs dans les programmes. 3.3 Instruction des dossiers déposés à compter du 1 ^{er} janvier 2013	8
	3.4 LES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES TYPES DE TRAVAUX ET LEUR RECEVABILITÉ	9
	3.5 GRILLE DE LOYERS	.11
4	/ POLITIQUE DE CONTROLE ENTRANT DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION	
	4.1 Le contrôle interne	
	4.2 LE CONTRÔLE SUR PLACE AVANT ENGAGEMENT.	. 14
	4.3 LE CONTRÔLE SUR PLACE DE LA CONFORMITÉ DES TRAVAUX.	. 14 . 14
\I	NNEXE 1 : Conditions et modalités de fixation des loyers plafonds pour les conventions Anah avec et sans travaux	16
1	NNEXE 2 : La notion de ravalement de façade	10
]	. 18

INTRODUCTION

Le programme d'actions constitue un support opérationnel déterminant pour la gestion des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé par le représentant de l'Anah dans le département sur le territoire non délégué. Il met également par écrit la doctrine de la Commission locale d'amélioration de l'habitat (Clah).

Cet outil permet de garantir la bonne gestion des aides publiques en faveur de l'habitat privé.

Il fixe les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets. Ces priorités peuvent être thématiques, territoriales ou particulièrement ciblées sur certaines catégories de bénéficiaires en fonction de critères liés aux revenus des demandeurs, de critères géographiques ou de conditions de location acceptées par les propriétaires, notamment du niveau de loyers pratiqués.

L'application des priorités peut conduire à fixer des conditions de recevabilité, d'éligibilité ou de calcul de l'aide plus restrictives que celles fixées par le Conseil d'administration de l'Anah.

Le document contient également le régime financier des aides et le niveau des loyers applicables par secteur géographique pour le conventionnement avec travaux et sans travaux.

Les décisions sont prises au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique du projet. L'aide peut faire l'objet d'un refus, d'une minoration, ou être soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

Enfin, ce programme d'actions sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, après avis de la commission du 6 décembre 2012, et applicable à compter du 1^{er} janvier 2013.

1/ LES ENJEUX DE L'HABITAT DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

1.1 Territoire concerné

Le territoire des Bouches-du-Rhône est couvert par neuf Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont deux ont signé une convention de délégation de compétences des aides à la pierre en 2009 (Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette) et deux autres en 2010 (Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile et Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix).

Les communes du secteur non délégué sont listées en 3.5 (p 13) du présent document.

1.2 Les objectifs et priorités de l'Agence nationale de l'habitat

L'articulation entre les objectifs prioritaires fixés à l'Agence et les besoins exprimés par les territoires conduit pour 2013 à poursuivre le recentrage des moyens d'intervention sur les priorités assignées à l'Anah :

- le traitement de l'habitat indigne et dégradé, en cohérence avec les politiques locales menées dans les plans départementaux pour l'action au logement des personnes défavorisées (PDALPD) et les plans départementaux de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI), ainsi que les programmes locaux de l'habitat (PLH). L'action de l'Anah porte sur des aides aux travaux de résorption du parc indigne, dégradé et non décent mais également sur la mise en oeuvre d'actions foncières renforcées (RHI, THIRORI) conduites par les collectivités territoriales. Une mission « lutte contre l'habitat indigne » a été créée fin 2012 au sein de l'Agence pour répondre aux besoins d'accompagnement des territoires, notamment en terme de requalification et de renouvellement urbain des quartiers d'habitat privé dégradé;
- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles, notamment en articulation avec les actions menées dans le cadre de programmes de rénovation urbaine. L'intervention sur les copropriétés en difficulté est par ailleurs, en centres anciens, l'un des éléments essentiels d'une politique de lutte contre l'habitat indigne. L'accompagnement renforcé de l'Agence auprès des territoires sera poursuivi dans le cadre de la mission « copropriétés » dont le champ de compétences est étendu (capitalisation des savoirs-faire, conception des observatoires, appui et expertise sur les principales copropriétés les plus complexes);
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux », pour lequel l'État a assigné à l'Anah un objectif de 300 000 ménages à aider d'ici 2017. Ce programme, animé par une cellule dédiée, et financé dans le cadre des Investissements d'avenir, pourra être élargi en 2013 afin de mettre en oeuvre une politique plus ambitieuse en matière de lutte contre la précarité énergétique ;
- l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement, qui sera significativement renforcé en 2013 ;
- l'humanisation des centres d'hébergement.

1.3 Les Programmes Locaux de l'Habitat

Sur le territoire non délégué des Bouches-du-Rhône, quatre EPCI sont concernés par l'obligation d'élaborer un PLH. La Communauté d'Agglomération d'Agglomération du Pays de Martigues, et le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence possèdent des PLH exécutoires depuis 2010. Celui de la Communauté de Communes Rhône-Alpilles-Durance l'est depuis septembre 2012.

2 / LES OUTILS MIS EN PLACE

2.1 Les OPAH

- ➤ Une OPAH intercommunale a été lancée sur le secteur du SAN Ouest Provence à compter du 05 septembre 2012.
- > Sur l'Agglopole Provence, il est envisagé de lancer en 2013 un Programme d'Intérêt Général « avec ingénierie renforcée sur trois centres anciens (Saint-Chamas, Salon de Provence et Sénas)» portant sur la thématique du traitement de l'habitat dégradé et de l'adaptation des logements.
- ➤ Pour la CAPM il n'est pas encore envisagé d'OPAH intercommunale, pour autant un programme assez ambitieux d'interventions sur l'habitat privé existant est inscrit dans le PLH.

2.2 Les plans de sauvegarde

Le territoire n'est pas exempt de copropriétés en difficulté, mais à ce jour aucune démarche de plan de sauvegarde n'est lancée.

2.3 Les OPAH copropriétés dégradés

En complément de l'opération de renouvellement urbain dont la convention devrait être prochainement signée avec l'ANRU, il est prévu de poursuivre l'action sur les copropriétés privées de la Maille II de Miramas.

L'opération engagée sur les huit copropriétés du quartier est dénommée : « OPAH Copropriétés à pathologies lourdes de La Maille II à Miramas", signée le 30 novembre 2009.

À l'échelle de chacune des huit copropriétés (183 logements) et de l'ensemble, il s'agit de :

- Impliquer les copropriétés dans le processus de requalification du quartier La Maille II, recherché dans le cadre du projet de rénovation urbaine
- Organiser les copropriétés
- Réhabiliter le bâti et les équipements de façon durable
- Veiller au maintien des populations présentes tout en favorisant l'installation de nouveaux occupants et réduire les charges

En 2011, le SÅN OUEST a mobilisé la réserve nationale Anah « Plan de sauvegarde et copropriétés dégradées » à hauteur de 5,2 M€ pour le financement de dossiers travaux dans le cadre de l'Opah Copropriété La Maille II (réfection des parties communes des huit bâtiments).

2.4 Le plan EHI et les protocoles d'application

Les études menées localement dans le cadre des PLH font état de besoins d'intervention sur le parc privé indigne; on notera plus particulièrement le protocole engagé en 2007 à Port-de-Bouc, dont la convention s'est achevé en octobre 2010. Un nouveau protocole est à l'étude.

2.5 Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Plus Démunis

L'un des objectifs du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (2010-2014) est de développer et améliorer l'offre de logements et d'hébergement pour le public du PDALPD (Objectif 2).

Cet objectif se décline en plusieurs actions, dont certaines solliciteront directement ou indirectement l'intervention de l'ANAH:

- Fiche 2-2 : Réaliser des logements accessibles aux ménages à faibles ressources dans le parc privé
 - Action 1 : Produire des logements conventionnés sociaux et très sociaux
 - Action 2 : Remettre sur le marché locatif des logements vacants en faveur des plus démunis
 - Action 3 : Inciter l'intermédiation locative
- Fiche 2-5 : Lutter contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, immeubles menaçant ruine)
 - -Action 1: Mettre en place un dispositif partenarial chargé de piloter et de coordonner les actions de lutte contre l'habitat indigne dans le département
 - -Action 3: Repérer les situations d'habitat indigne
 - -Action 4: Traiter les situations d'habitat indigne en veillant au respect des droits des occupants

Sur l'ensemble de ces actions le financement de l'ANAH a un rôle incitatif et bien souvent décisif dans la mise en œuvre effective des projets.

3 / SECTEUR NON DELEGUE: BILAN D'ACTIVITES 2012 ET PROGRAMMATION DES CREDITS D'INTERVENTION POUR 2013

3.1 Activité du Secteur non Délégué en 2012

La répartition globale des aides

Consomna	ntion de crédits			
Financer	nent Travaux			
Dotation CRH 2012 1 545 000€				
Enveloppe allouée (= 80%**) 1 236 000€				
Enveloppe consommée 449 319€				
	soit 36% de l'enveloppe allouée			
Financem	ent Ingénierie			
Dotation CRH 2012	100 000€			
Enveloppe allouée (= 80%**)	**) 80 000€			
Enveloppe consommée	66 587€ …soit 83% de l'enveloppe allouée			

^{*} En 2012 seulement 80% de l'enveloppe prévue en CRH ont été alloués: en effet, en raison du faible niveau de consommation constaté au mois de septembre, la délégation locale des Bouches-du-Rhône n'a pas jugé opportun de demander à l'Anah le solde de 20% de son enveloppe.

Les priorités d'actions

L'habitat indigne et très dégradé

Habitat Indigne	Nombre de logements aidés	Objectifs	%	Subventions
Propriétaires Bailleurs	4	50	8%	60 424 €
Propriétaires Occupants	1	5	20%	24 153 €
Total	5	55	9%	84 577 €

Logements très dégradés	Nombre de logements aidés	Objectifs	%	Subventions
Propriétaires Bailleurs	11	20	55%	190 394 €
Propriétaires Occupants	0	10	0%	0€
Total	11	30	37%	190 394 €

Logements. « moyennement dégradés »	Nombre de logements aidés	Objectifs	%	Subventions
Propriétaires Bailleurs	1	5	20 %	10 846 €

- La lutte contre la précarité énergétique : mise en œuvre du programme « Habiter Mieux »

PO « énergié »	Nombre de logements aidés	Objectifs	%	Subventions
Dossiers travaux	11	130	8,5%	36 512 €
ASE '	11	/	/	17 600 €

- La prise en compte des besoins d'adaptation liés à la perte d'autonomie

Dossiers « autonomie »	Nombre de logements aidés	Objectifs	%	Subventions
Propriétaires occupants	38	10	380%	114 395 €
dont ménages « très modestes »	12	reconnected to technological behavior description of the control o	/	51 913 €

3.2 Enveloppes et objectifs dans les programmes

A titre indicatif le montant inscrit dans la convention d'Opah Copropriété dégradée La Maille II à Miramas est de 5,5 M€ sur 5 ans (5,2 M€ pour les dossiers travaux + 300 000€ pour le financement de l'équipe opérationnelle).

Pour rappel en 2011 ce programme a pu mobiliser la réserve nationale Anah «Plan de Sauvegarde et copropriété dégradée » à hauteur de 5,2 M€ - cf 2.3).

La convention d'Opah Intercommunale du SAN OUEST affiche un montant prévisionnel des autorisations d'engagement de l'Anah de l'ordre de 2 718 400€ sur les 5 années de l'opération (aides travaux + ingénierie) :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
Autorisations	323 860€	691 560€	695 460€	693 360€	314 160€	2 718 400€
d'engagements						,
prévisionnelles						
dont aides	298 400€	661 600€	661 600€	661 600€	287 800€	2 571 000€
aux travaux						
dont aides à	25 460 €	29 960€	33 860€	31 760€	26 360€	147 400€
l'ingénierie						

Les objectifs fixés pour ces deux dispositifs sont précisés dans les conventions de programmes.

Pour rappel, un autre programme pourrait voir le jour en 2013 sur le territoire de l'Agglopole Provence (cf 2.1).

3.3 Instruction des dossiers déposés à compter du 1er janvier 2013

3.2.1. Les critères de sélectivité des dossiers :

Les critères de sélectivité sont établis en application de l'Instruction du 04/10/2010 (relative aux aides de l'Anah octroyées aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et à certains autres bénéficiaires à compter du 1er janvier 2011) et suivant les objectifs définis par l'Anah et déclinés régionalement puis localement en CRH:

- PB « HI »: propriétaire bailleur « habitat indigne »

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires bailleurs concernant des logements subventionnés pour des travaux lourds dans une situation d'insalubrité ou de péril et des logements subventionnés pour des travaux de "petite LHI".

- PB « TD »: propriétaire bailleur « très dégradé »

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires bailleurs concernant des logements subventionnés pour des travaux lourds, dans le cadre de la nouvelle grille de dégradation.

- PB « MD »: propriétaire bailleur « moyennement dégradé »

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires bailleurs concernant des logements moyennement dégradés subventionnés pour des travaux de réhabilitation, dans le cadre de la nouvelle grille de dégradation.

- PB « transformation d'usage »:

Cette catégorie correspond aux dossiers déposés par des propriétaires bailleurs dans le cadre de travaux ayant pour objet principal la transformation en logement d'un local autonome (dont l'affectation principale d'origine n'est pas à usage d'habitation), ou la transformation en pièce habitable d'un local attenant au logement et affecté à l'origine à un autre usage que l'habitation.

- « Organismes agréés »:

Conformément à l'instruction du 4 octobre 2010, les organismes agréés au titre de l'article L365-4 du CCH (activités d'intermédiation locative ou de gestion locative sociale), lorsqu'ils sont titulaires de droits réels sur un logement, sont éligibles aux subventions de l'Anah dans le cadre du régime d'aides PB .

- « PO HI »: propriétaire occupant habitat indigne

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires occupants concernant des logements subventionnés pour des travaux lourds dans une situation d'insalubrité ou de péril et des logements subventionnés pour des travaux de "petite LHI".

- « PO TD »: propriétaire occupant très dégradé

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires occupants concernant des logements très dégradés subventionnés pour des travaux lourds, dans le cadre de la nouvelle grille de dégradation.

- PO « MD »: propriétaire occupant « moyenne dégradation»

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires occupants concernant des logements « moyennement dégradés » (constaté sur la base du rapport comprenant la grille de dégradation de l'habitat : indice de dégradation compris entre 0.35 et 0.55) subventionnés pour des travaux de réhabilitation.

- « PO autonomie »

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires occupants pour des travaux d'adaptation ou d'accessibilité dans leurs logements, sur justificatifs.

Les travaux permettant d'adapter les logements et les accès au logement aux besoins spécifiques du locataire pourront également être subventionnés (avec l'autorisation expresse du bailleur), conformément au régime d'aides applicables aux « PO autonomie ».

- « PO énergie »

Cette catégorie correspond aux dossiers de propriétaires occupants concernant des logements bénéficiant de l'ASE, non comptés dans les catégories précédentes.

- « PO autres travaux »

Cette catégorie correspond aux dossiers :

- pour des travaux en copropriété portant sur les parties communes de l'immeuble ou sur un logement,
- portant sur des travaux d'économie d'énergie <u>sans gain énergétique de 25%</u> (pour des ménages modestes ou très modestes uniquement),
- concernant des logements « moyennement dégradés » (constaté sur la base du rapport d'évaluation de la dégradation de l'habitat : indice de dégradation compris entre 0.35 et 0.55) subventionnés pour des travaux de réhabilitation,
- portant sur des travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un financement d'Agence de l'Eau ou de la collectivité locale versé directement au propriétaire occupant et dans la limite de la subvention octroyée par cette dernière.

- « Copropriétés »

Cette catégorie correspond aux dossiers de syndicat de copropriétaires pour des travaux portant sur les parties communes et équipements communs de l'immeuble conformément à l'art. 15-H du Règlement Général de l'Anah: sont donc concernées les copropriétés dégradées dont les difficultés rencontrées justifient la mise en place d'une OPAH Copropriété ou d'un Plan de sauvegarde, mais également celles relevant d'une procédure de sécurité ou santé (insalubrité, péril, injonction de travaux au titre du risque de saturnisme ou de la sécurité des équipements collectifs); d'une situation d'insalubrité avérée (rapport d'analyse avec grille d'insalubrité) ou d'une décision de justice (administration provisoire).

Seuls les dossiers relatifs à ces catégories pourront prétendre à une subvention Anah.

En cas d'enveloppe insuffisante, les dossiers retenus prioritairement seront ceux compris dans les catégories précédemment définies qui répondront aux critères suivants (par ordre de priorité):

- 1. Secteur programmé: les dossiers PO HI/TD, PB HI/TD
- 2. Secteur diffus: les dossiers PO HI/TD, PB HI/TD

3.2.2. Les règles de calcul des subventions

Les règles de calcul sont celles en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Pour rappel, toutes les valeurs (taux et plafond) issues de la réglementation générale de l'Anah sont des valeurs maximales qui peuvent être revues à la baisse localement.

La prime réduction de loyer, instaurée par le régime d'aides de l'Anah à compter du 1^{er} janvier 2011, est attribuée dans les secteurs de tension du marché du logement définis par un écart entre le loyer de marché (constaté localement) et le loyer-plafond du secteur conventionné social (fixé pour chaque zone par circulaire) supérieur ou égal à 5€.

Une étude menée sur le secteur non délégué des Bouches-du-Rhône a permis de déterminer que les logements dont la surface habitable est ≤ 40m² sont considérés comme situés en « secteur tendu » : leurs propriétaires pourront donc prétendre à la prime réduction de loyer.

Cette prime pourra être octroyée sous réserve de satisfaire l'ensemble des conditions définies dans la réglementation en vigueur : ainsi, il est notamment attendu une délibération des collectivités sur une participation de leur part d'un montant équivalent à la prime octroyée par l'Anah, portant sur le même objet et relatif à un conventionnement du logement en social ou très social.

Sur le secteur non délégué des Bouches-du-Rhône, le SAN OUEST est la seule collectivité à avoir délibéré en ce sens : une prime réduction de loyer pourra donc être attribuée pour tout dossier PB déposé sur le périmètre de l'Opah Intercommunale (uniquement pour des logements dont la surface habitable est $\leq 40m^2$).

3.4 Les prescriptions particulières concernant les types de travaux et leur recevabilité

En fonction des priorités locales (critères de sélectivité des dossiers rappelés au 3.2 du présent document), le représentant de l'Anah dans le département adopte sur son secteur de compétences des règles locales d'instruction reprises ci dessous :

Eco-conditionnalité dossiers propriétaires bailleurs / situation de « dégradation moyenne »: Les logements accédant au régime d'aides PB du fait d'une situation de dégradation avérée (« dégradation moyenne ») doivent atteindre un niveau de performance après travaux correspondant à l'étiquette « D ». Toutefois, l'autorité décisionnaire peut, dans les cas qui le justifient et notamment ceux mentionnés dans l'instruction de la directrice générale prise en application de la délibération n° 2012-16 du Conseil d'administration de l'Anah du 13 juin 2012, conditionner l'octroi de l'aide à l'atteinte de l'étiquette « E ». Le champ d'application et les possibilités de dérogation à la règle d'éco-conditionnalité sont identiques à ceux prévus au 8° de la délibération du Conseil d'administration n° 2010-52 du 22 septembre 2010.

Ravalement de façades: Les travaux de rénovation de façade sont subventionnables selon les modalités en vigueur à la date du dépôt du dossier et conformément à la liste des travaux. La nature des travaux subventionnés est précisée en annexe II.

Travaux de création ou de rénovation ou de mise aux normes d'ascenseurs: Aucun dossier de demande de travaux pour la création ou la rénovation d'ascenseurs, déposé par un PO, un PB ou un syndicat de copropriétaire, ne sera subventionné, à l'exception des copropriétés bénéficiant d'un plan de sauvegarde ou d'une OPAH copropriété dégradé.

Travaux sur des logements issus d'une division: pour bénéficier des subventions, les logements issus d'une division et dont la surface est inférieure à 50 m² seront loués obligatoirement en loyer conventionné social ou très social.

Travaux sur des logements issus d'une transformation d'usage: ces travaux seront subventionnés à condition que les logements issus d'une transformation d'usage présentent une surface minimale de 20m² et soient loués en loyer conventionné social ou très social.

Climatisation réversible (appareil avec fonction chauffage): la climatisation réversible sera prise en compte dans le calcul de la subvention uniquement s'il s'agit du mode de chauffage principal du logement.

Travaux liés à la lutte contre le saturnisme : Les travaux sont subventionnés si un CREP (constat de risque d'expositions au plomb) est fourni et qu'il présente les conclusions contenues dans les 2 premiers alinéas de l'annexe 4 de l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb :

- 1. Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3;
- 2. L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3.

Dans ce cas, ne sont subventionnés que les travaux supprimant l'accessibilité au plomb dans les revêtements dégradés qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles (ie les unités de diagnostic classées en 3).

Le CREP doit être réalisé au cours des deux années précédent le dépôt du dossier.

Un financement est également possible dans le cas d'une notification de travaux (par l'ARS) prise en application de l'article L1334-2 du Code de la Santé Publique (dans ce cas précis, un Diagnostic du Risque d'Intoxication au Plomb par les peintures, « DRIP », sera fourni).

Dérogation à l'obligation de conventionnement (cf 7° de la délibération n° 2010-52 du conseil d'administration du 22 septembre 2010): une dérogation est possible uniquement si les travaux ont lieu dans l'intérêt de l'occupant, si celui-ci est appelé à rester dans les lieux et seulement pour les projets découlant d'une notification de travaux prise en application de l'article L. 1334-2 du CCH dans le cadre de travaux de suppression du risque saturnin infantile (conformément au marché en cours sur l'ensemble du département).

3.5 Grille de loyers

L'instruction n°2007-04 du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés fait suite à la délibération du conseil d'administration de l'Anah du 06 décembre 2007, et prévoit les conditions et les modalités de fixation des loyers plafonds pour les conventions Anah avec et sans travaux, en intermédiaire ou en social ou très social.

L'annexe 1b de la circulaire du 1^{er} février 2012, relative à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L 351-2 du code de la construction et de l'habitation, a pour objet de donner les valeurs des loyers maximaux des logements conventionnés à partir du 1er janvier 2012.

Ces valeurs, qui se substituent à celles édictées par la circulaire du 30 décembre 2009 constituent des limites supérieures qui ont vocation à être adaptées localement, notamment en fonction de la situation des marchés locatifs. Dans tous les cas, le loyer maximal retenu devra être significativement inférieur à celui pratiqué localement pour des logements comparables. De nouvelles grilles de loyers ont donc été définies en 2012 pour le conventionnement avec

De nouvelles grilles de loyers ont donc été définies en 2012 pour le conventionnement avec travaux (sur le secteur non délégué des Bouches du Rhône*) et sans travaux (pour l'ensemble du département) et sont présentées en Annexe 1.

*Les communes du secteur non délégué des Bouches-du-Rhône sont les suivantes :

Alleins	Martigues
Aureille	Mas-Blanc-des-Alpilles
Aurons	Maussane-les-Alpilles
Barbentane	Miramas
Berre-l'Etang	Mollégès
Cabannes	Mouriès
Charleval	Noves
<u>Châteaurenard</u>	Orgon
Cornillon-Confoux	<u>Paradou</u>
<u>Eygalières</u>	<u>Pélissanne</u>
<u>Eyguières</u>	Plan-d'Orgon
<u>Eyragues</u>	Port-de-Bouc
<u>Fontvieille</u>	Port-Saint-Louis-du-Rhône
Fos-sur-Mer	Rognac
<u>Gardanne</u>	Rognonas
Grans	Saint-Andiol
<u>Graveson</u>	Saint-Chamas
<u>Gréasque</u>	Saintes-Maries-de-la-Mer
<u>lstres</u>	Saint-Etienne-du-Grès
<u>La Barben</u>	Saint-Mître-les-Remparts
<u>La Fare-les-Oliviers</u>	Saint-Rémy-de-Provence
<u>Lamanon</u>	Salon-de-Provence
<u>Lançon-Provence</u>	<u>Sénas</u>
<u>Les Baux-de-Provence</u>	Velaux
<u>Maillane</u>	<u>Vernègues</u>
<u>Mallemort</u>	<u>Verquières</u>

4 / POLITIQUE DE CONTROLE ENTRANT DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION

4.1 Le contrôle interne

Les dossiers évoqués en Clah tels que les dossiers sensibles, les recours et les avis préalables, sont examinés au préalable par le chef de bureau de la délégation locale ou son adjoint avec chaque instructeur concerné. Les dossiers de retraits et rejets sont examinés par sondage.

Concernant les paiements, toutes les pièces des dossiers présentés sont préparées et contrôlées par une instructrice expérimentée, référant dans le domaine.

Dans un second temps, le responsable de la délégation locale de l'Anah examine sommairement avant signature des bordereaux de paiement, toutes les pièces comptables présentées dans le parapheur à l'appui des demandes de paiement pour tous les dossiers.

Il contrôle également l'un des éléments énoncés dans la fiche de contrôles (annexe 3-1 de l'instruction Anah sur les contrôles du 29/02/2012), en veillant à passer en revue l'ensemble des éléments de cette liste au fil des contrôles effectués.

Enfin, il exerce un contrôle plus approfondi de la fiche de calcul et vérifie le contenu des dossiers pour environ 10 % des dossiers présentés.

L'ensemble des remarques formulées ou des questions soulevées lors de ces contrôles seront évoquées lors des réunions périodiques de coordination avec les instructeurs.

4.2 Le contrôle sur place avant engagement

Il est essentiellement pratiqué par l'instructeur sur son secteur de compétence. Le responsable de la délégation ou son adjoint peuvent l'accompagner ponctuellement. Sont concernés par ces contrôles, les dossiers sensibles suivant :

- dossiers bénéficiant plus de 15 000 € de subventions,
- le cas échéant, dossiers de demande de subvention pour des travaux basés sur la rédaction d'une grille d'insalubrité ou d'un rapport d'évaluation de la dégradation.

4.3 Le contrôle sur place de la conformité des travaux

Il est essentiellement pratiqué par l'instructeur sur son secteur de compétence. Le responsable de la délégation ou son adjoint peuvent l'accompagner ponctuellement. Sont concernés par ces contrôles, les dossiers sensibles listés dans le 4.2 du présent document.

Ces visites donnent lieu à la rédaction d'un rapport. Ces rapports sont présentés systématiquement comme pièces au paiement même s'ils ne sont pas transmis à l'agence comptable au siège de l'Anah.

Des visites ponctuelles seront menées sur des dossiers n'entrant pas dans ce cadre à la demande de toute personne compétente (délégué local ou son adjoint, responsable de la délégation locale ou son adjoint, délégataire, membre de la Clah, etc).

0 5 Mans 2013 A Marseille, le

Le délégué de l'Anah dans le département, Pour le délégué de l'ANAM ANAM A

lugues PARANT

ANNEXE 1 : Conditions et modalités de fixation des loyers plafonds pour les conventions Anah avec et sans travaux

Loyer conventionné

Loyer conventionné Très Social

jusqu'à 30 m² (taux maxi ANAH 2012)	A partir de 31 m²	jusqu'à 30 m² (taux ANAH dérogatoire 2012)		jusqu'à 30 m² (taux ANAH dérogatoire 2012)	A partir de 31 m²	
11,61 €/m²	Moins 3 cts / m ²	7,87 €/m²	moins 2 cts / m²	6,72 €/m²	moins 1 cts / m ²	

Principaux exemples de calculs

Surface du logement	Taux appliqué	loyer mensuel maxi	Surface du logement	Taux appliqué	loyer mensuel maxi	Surface du logement	Taux appliqué	loyer mensuel maxi
	,			ļ				
30 m²	11,61 €/m²	348,30 €	30 m²	7,87 €/m²	236,10 €	30 m²	6,72 €/m²	201,60€
40 m²	11,31 €/m²	452,40 €	40 m²	7,67 €/m²	306,80 €	40 m²	6,62 €/m²	264,80 €
50 m²	11,01 €/m²	550,50 €	50 m²	7,47 €/m²	373,50 €	50 m ²	6,52 €/m²	326,00€
60 m²	10,71 €/m²	642,60 €	60 m ²	7,27 €/m²	436,20 €	60 m ²	6,42 €/m²	385,20 €
70 m²	10,41 €/m²	728,70 €	70 m²	7,07 €/m²	494,90 €	70 m ²	6,32 €/m²	442,40 €
80 m²	10,11 €/m²	808,80 €	80 m²	6,87 €/m²	549,60 €	80 m²	6,22 €/m²	497,60 €
90 m²	9,81 €/m²	882,90 €	90 m²	6,67 €/m²	600,30 €	90 m²	6,12 €/m²	550,80€
100 m²	9,51 €/m²	931,00 €	100 m ²	6,47 €/m²	647,00 €	100 m²	6,02 €/m²	602,00 €
120 m²	8,91 €/m²	1 045,20 €	120 m²	6,07 €/m²	728,40 €	120 m²	5,82 €/m²	698,40 €
130 m²	8,61 €/m²	1 093,00 €	130 m²	5,87 €/m²	763,10 €	130 m²	5,72 €/m²	743,60 €

ANNEXE 2 : La notion de ravalement de façade

18

L'état des façades doit nécessiter une attention très particulière pour identifier avec précision la nature des travaux à envisager et donc les travaux qui seront subventionnés. Il semble indispensable de pouvoir classer en 2 catégories les travaux de façades selon les pathologies identifiées.

1- Les travaux d' ENTRETIEN DE FACADE

Il est en effet clairement entendu que les travaux de façade qui relève de l'entretien tels que :

- nettoyage des parements,
- réfections localisées d'enduits,
- peinture ou badigeon,
- réparation de descentes d'eau et peinture des ferronneries ne sont pas des travaux subventionnés par l'ANAH.

Ces travaux sont recommandés pour assurer un bon état de propreté. Ces travaux sont à entreprendre de façon régulière afin d'éviter que le support ne se dégrade.

2- Les travaux de RAVALEMENT DE FACADE

Il existe des immeubles dont l'état général se trouve particulièrement dégradé par un manque d'entretien récurent à travers le temps ou bien par la dégradation naturelle d'éléments constructifs de mauvaise qualité mis en oeuvre dès l'origine.

Il s'agit:

- d'enduits de mauvaise qualité ou mal dosés qui n'ont pu résister aux atteintes du temps,
- d'enduits rapportés sur un support de corps d'enduit friable et non adhérent,
- d'enduits ciment sur des façades à la chaux,
- de pierres trop friables et non protégées,
- de bétons dont les dosages en eau peu précis ont généré des fissures de retrait,
- des bétons éclatés jusqu'aux aciers avec corrosion avancée.

L'ensemble de ces désordres a pour conséquence de porter atteinte au support de mur et donc au gros oeuvre.

La peau que représente un enduit de façade et donc sa qualité d'étanchéité est indispensable pour garantir la pérennité du gros oeuvre.

L'eau est la source de la plupart des désordres dans le bâtiment, la recherche de l'étanchéité est une garantie de pérennité des ouvrages.

Tous les travaux devant contribuer à la mise hors d'eau d'un bâtiment devraient être une priorité, être encouragés, accompagnés et financés.

Il s'agit de:

- la réfection complète des enduits d'une façade par décroutage complet et réfection des enduits en trois couches,
- la confection d'enduit sur des pignons qui en sont dépourvus,
- la protection des pierres ou des briques par l'application de produit hydrofuge,

19

- la réfection des joints entre pierre ou brique,
- la purge des bétons non adhérents et le traitement contre la corrosion des aciers, et la réfection des bétons,
- l'imperméabilisation des bétons par des peintures hydrofuges,
- ainsi que le traitement des éléments de modénatures et les accessoires de façades dans leur remplacement par des matériaux de qualité (Zinc pour gouttière, plomb pour relevé d'étanchéité)

Il conviendra de diagnostiquer précisément les façades concernées selon les pathologies rencontrées afin de les classer suivant la nature des travaux en vu d'en déterminer le subventionnement.

Les façades en enduit sur support pierre :

Immeubles du XIX° et début XX° siècle Façades principales

Nature des murs de façades et des parements non-permanents :

- Murs en moellons (gros oeuvre),
- Enduit à la chaux (étanchéité du gros oeuvre),

Pathologies - désordres :

- Enduits dégradés avec des décollements significatifs de plaques d'enduit du support mur,
- Enduits poreux, faïencés, laissant filtrer l'eau de ruissellement de pluie,
- Le mur support d'enduit est en certains endroits apparent, les pierres sont misent à nu et l'eau chemine entre le reste de l'enduit et le support,
- Le gros oeuvre n'est plus protégé des problèmes d'humidité,
- L'enduit participe et contribue à la protection du gros oeuvre.

Nature des travaux de réfection :

- Décroutage des enduits du support.
- Réalisation d'un enduit 3 couches,

Les façades en enduit sur autre support :

Immeubles du XIX° et début XX° siècle Façades sur cour ou secondaire

Nature des murs de façades et des parements non-permanents :

- Murs en briques rouges (gros oeuvre),
- Enduit à la chaux et ciment (étanchéité du gros oeuvre),

Pathologies – désordres :

- Enduits dégradés avec des décollements significatifs de plaques d'enduit du support brique,
- Mise à nu de la brique et des joints,

Nature des travaux de réfection :

- Décroutage des enduits du support,
- Réfection des joints,
- Réalisation d'un enduit après avoir assuré l'adhérence au support brique.

> Les façades en pierres apparentes :

Immeubles du XVIII° et XIX° siècle

Nature des murs de parements permanents :

- Murs en pierre de taille,
- Joint liant à la chaux,
- Badigeon de chaux,

Pathologies - désordres :

- Pierres endommagées en profondeur,
- Pierres encrassées en surface,
- Joints dégradés ou inexistants,

Nature des travaux de réfection :

- Remplacement ponctuel de pierres,
- Nettoyage par ruissellement, gommage ou sablage,
- Réfection des joints,
- Protection de la pierre par badigeon de chaux,
- Protection des corniches et bandeaux par solin en plomb

> Les façades en béton :

Immeubles du XX° siècle

Nature des murs de façades :

- Murs en béton banché,
- Peinture minérale,

Pathologies - désordres :

- Infiltration d'eau par des fissures,
- Eclatement des bétons par corrosion des armatures de surface après infiltration d'eau ou de gel,

Nature des travaux de réfection :

- Elimination des bétons dégradés,
- Mise à nu des aciers et traitement contre la corrosion,
- Reconstitution des bétons autour des aciers,
- Protection des bétons par peinture ou produit hydrofuge,

> Les éléments de modénature sur façade :

Nature des éléments : Balcon

- Eléments constructifs en brique,
- Armature en acier,
- Enduit de protection,

Pathologies – désordres :

- Enduits de protection fissurés et délités,
- Aciers apparents et corrodés,
- Porosité des surfaces horizontales créant infiltration vers mur de façade et logements,

Nature des travaux de réfection:

- Purges des éléments menaçant chute,
- Renforcement de la solidité des ouvrages,
- Traitement des aciers,
- Réfection des enduits et étanchéité des balcons,

Autres éléments de modénatures des façades ;

- Descentes Eaux Pluviales zinc,
- Chéneau ou gouttière zinc,
- Passée de toiture,
- Bandeaux et corniches,
- Gardes corps,
- Balcon en verre armé.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013065-0001

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale le 06 Mars 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES NEMROD» sis à MALLEMORT (13370) dans le domaine funéraire, du 06/03/2013

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES DAG/BAPR/FUN/2013/15

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES NEMROD» sis à MALLEMORT (13370) dans le domaine funéraire, du 06/03/2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23);

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV);

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2012 portant habilitation sous le n° 12/13/415 de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES NEMROD » sis 26 avenue des Frères Roqueplan à Mallemort (13370), dans le domaine funéraire, jusqu'au 22 février 2013 ;

Vu la demande reçue le 14 février 2013 de M. Jean-Marie JOUVAL, gérant sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire susvisé dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Jean-Marie JOUVAL, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 § 2 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: L'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES NEMROD » sis 26, avenue des Frères Roqueplan à Mallemort (13370) représenté par M. Jean-Marie JOUVAL, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 13/13/415.

<u>Article 3</u>: L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 4</u>: L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23.
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

<u>Article 5</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 06/03/2013

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI